

M. Kent: Les personnes dont nous avons parlé en donnant une description du système général, étaient des candidats résidant à l'étranger.

Le coprésident (M. Klein): Oh, je vois.

M. Kent: Si l'enquête se tient au Canada et donne lieu à un appel, l'intéressé est alors mis au courant de l'évaluation détaillée.

Le coprésident (M. Klein): Seulement lorsqu'il y a un appel?

M. Kent: Non, non, s'il y a enquête.

Le coprésident (M. Klein): A la fin de l'enquête, la personne en cause serait informée des résultats?

M. Kent: Cela fait partie des procédures d'enquête.

Le coprésident (M. Klein): Et l'on peut lui communiquer les résultats à la fin de l'enquête?

M. Kent: Il en prend connaissance lors de l'enquête, si je me rappelle bien la procédure.

M. E. P. Beasley (directeur de l'intérieur, ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Oui, lors de l'enquête.

• 1135

M. Brewin: Puis-je revenir à cela pendant un instant? Supposons que l'immigrant éventuel vient d'être informé qu'il n'a pas obtenu la cote exigée et qu'il doit partir avant une date donnée. Telle est, je crois la façon normale de procéder. Il lui faut alors décider s'il fera face ou non à une enquête. Il peut obtenir les conseils d'un avocat, d'un député ou d'une autre personne versée dans ce domaine, mais tout ce qu'il connaît, c'est cette déclaration générale. A ce stade, pourquoi ne pas lui donner, s'il en exprime le désir, les renseignements voulus, afin qu'il puisse décider s'il doit continuer ou s'arrêter là? S'il fait l'objet d'une enquête à l'issue de laquelle il est déporté, cela peut lui faire un grand tort. Une fois émis l'ordre de déportation, c'est un autre coup sérieux qui lui a été porté.

M. Kent: Dans le cas de l'immigrant qui veut s'établir au Canada—je crois que le candidat résidant à l'étranger, se trouve dans une situation différente—auquel s'appliquent en dernier ressort ces droits légaux, nous admettons, je crois, qu'il s'agit d'une thèse acceptable.

M. Brewin: Je souhaite donc que vous donniez à vos agents des instructions pertinentes,

car j'ai reçu des lettres dans lesquelles ils ne me fournissaient pas les renseignements en question. Je ne dis pas que tel est le cas lorsque je présente une demande à l'administration centrale.

M. Kent: Il y a sûrement des lettres où ces renseignements sont donnés.

M. Beasley: Mais, habituellement, le premier avis ne contient pas ces renseignements.

M. Kent: Non, pas le premier avis.

M. Brewin: Je comprends cela, mais je veux parler de la seconde étape, alors qu'un avocat ou une autre personne déclare, dans une lettre: «M. Un-Tel m'a demandé de le représenter. Sa demande a été rejetée. Voulez-vous me donner des détails?» Certains de vos agents de Toronto et d'autres endroits m'ont répondu tantôt par «oui» tantôt par «non». Si telle est votre ligne de conduite, j'estime que vous devriez en informer vos agents, afin qu'ils puissent la mettre à exécution.

M. Kent: Nous allons nous occuper de cela.

M. Brewin: Je n'ai qu'une autre question à poser.

A-t-on donné des instructions aux fonctionnaires sur les moyens selon lesquels ils évaluent les 15 points? Donne-t-on des points pour la personnalité, l'initiative et autres sujets du même genre? Je sais que cela est laissé «à leur jugement» et je crois comprendre qu'il est sans appel. Il y a 15 points et cela peut changer beaucoup de choses pour la personne intéressée. J'aimerais savoir si l'on a donné des instructions aux fonctionnaires sur la façon de faire cette appréciation de la personnalité. Je puis dire que, dans certains cas, j'ai trouvé les résultats absolument étonnants; c'est pour cette raison que je voudrais obtenir des éclaircissements à ce sujet.

M. Kent: Quelles que soient les circonstances, les résultats varieront beaucoup, à mon avis, selon le jugement de chacun. Voilà qu'on a délibérément pourvu à cela dans cette partie du règlement. Au début, et cela à dessein, nous n'avons donné aux fonctionnaires que des directives d'un ordre très général. Nous n'avons fait ressortir que les facteurs principaux—initiative et le reste—qu'ils étaient appelés à considérer pour apprécier les qualités personnelles, sans aller plus loin. Nous voulions voir comment le système fonctionnerait. Cependant, nous avons constaté que la concentration au niveau moyen était très forte—ce qui se comprenait facilement—et plus forte peut-être que ne le laisserait entendre l'importance des critères qui avaient été pleinement utilisés, à défaut de directives. En